



Dégrèvement familial

A retourner au Service des immatriculations et inscriptions avant :
 le **30 septembre** (semestre d'automne)
 le **28 février** (semestre de printemps)

Les étudiants célibataires, à la charge de leur parents qui sont domiciliés **dans le Canton de Vaud**, peuvent être mis au bénéfice du dégrèvement familial (réduction des taxes de CHF 150.-). Le montant des taxes d'inscription est réduit dès 2 enfants (y compris l'étudiant).

Il n'est accordé que pour des étudiants réguliers (donc ni pour les étudiants en congé, ni pour ceux qui bénéficient déjà d'autres réductions) de premier et deuxième cycle (bachelor, licence, master et diplôme ancien régime).

Il appartient à l'étudiant de vérifier si les taxes figurant sur le bulletin de versement semestriel tiennent compte du dégrèvement et, si tel n'est pas le cas, de le solliciter dans les délais.

Le dégrèvement ne peut être accordé rétroactivement, pour les semestres passés, même si les conditions étaient remplies.

Nom et prénom : _____	No d'étudiant : _____
Adresse : chez: _____	Email : _____
Rue : _____	
N° postal : _____ Localité : _____	Tél. : _____

I. Si les frères et/ou soeurs des étudiants ont **moins de 18 ans**, il suffit d'indiquer le nom, le prénom et la date de naissance du plus jeune ❶:

Nom et prénom :

Date de naissance : . . / . . /

II. Lorsque les frères et/ou soeurs des étudiants ont atteint l'âge de 18 ans révolu, il est nécessaire de joindre à ce formulaire une attestation de l'établissement qu'ils fréquentent, car seuls les enfants âgés de 18 ans **en apprentissage ou inscrits dans une école en Suisse** permettent d'obtenir le dégrèvement familial.

Attention :
 même lorsque les frères et/ou soeurs sont immatriculés à l'UNIL, il est nécessaire d'envoyer l'attestation d'inscription.

❶ si votre frère/sœur atteint ses 18 ans pendant vos études à l'UNIL, le dégrèvement familial ne vous sera plus accordé d'office; vous devrez nous faire parvenir une attestation de l'établissement qu'il fréquente pour en bénéficier (voir rubrique II. ci-dessus)